



PAYS-BAS

La procédure européenne d'injonction de payer aux Pays-Bas

❖ Rappel des objectifs et des principes de la procédure européenne d'injonction de payer :

En vue de d'assurer le recouvrement rapide et efficace des créances, les institutions européennes ont adopté le règlement 1896/2006/CE du 12 décembre 2006 instituant une *procédure européenne d'injonction de payer*, entré en application le 12 décembre 2008.

Cette procédure est uniformément applicable dans les différents Etats membres. Elle est autonome, facultative et complémentaire des procédures nationales. Elle ne se substitue pas aux procédures nationales existantes et est facultative eu égard aux autres mécanismes européens existants : *Article 1 § 2 : le règlement « n'empêche pas le demandeur de faire valoir une créance [...] en recourant à une autre procédure prévue par le droit d'un État membre ou par le droit communautaire ».*

Considérant 9 du règlement 1896/2006/CE : le règlement « a pour objet de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de procédure dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées en instituant une procédure européenne d'injonction de payer, et d'assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein de l'ensemble des États membres en établissant des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution ».

Le règlement supprime en effet *l'exequatur* : l'injonction de payer est reconnue et exécutoire dans l'ensemble des Etats membres.

❖ Rappel des dispositions générales du règlement :

Article 24 - Représentation en justice

La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est obligatoire:

- a) ni pour le demandeur en ce qui concerne la demande d'injonction de payer européenne;
- b) ni pour le défendeur en ce qui concerne l'opposition à une injonction de payer européenne.

Article 25 - Frais de justice

1. La somme des frais de justice afférents à une procédure européenne d'injonction de payer et à la procédure civile ordinaire qui y fait suite en cas d'opposition à l'injonction de payer européenne dans un État membre n'excède pas les frais de justice induits par une procédure civile ordinaire non précédée d'une procédure européenne d'injonction de payer dans ledit État membre.

2. Aux fins du présent règlement, les frais de justice comprennent les frais et les droits à verser à la juridiction, dont le montant est fixé conformément au droit national.

Article 26 - Relation avec le droit procédural national

Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit national.





La législation nationale relative à la procédure européenne d'injonction de payer [ci-après dénommée la «Loi d'application» / Titre en néerlandais: «Uitvoeringswet Verordening Europese betalingsbevelprocedure»] établit des dispositions détaillées pour l'obtention d'une ordonnance européenne d'injonction de payer européenne. Cette Loi d'application régit deux domaines: les questions que le règlement a explicitement confiées à la législation nationale et les questions qui demeurent non réglementées par le règlement.

Article 27 - Relation avec le règlement (CE) no 1348/2000 (remplacé depuis par le règlement (CE) n° 1393/2007)

Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application du règlement (CE) no 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Article 28 - Informations relatives aux frais de signification ou de notification et à l'exécution

Les États membres collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels concernant:

- a) les frais de signification ou de notification des documents; et
- b) les autorités compétentes pour l'exécution aux fins de l'application des articles 21, 22 et 23, notamment via le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi conformément à la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001.

Article 29 - Informations relatives à la compétence, aux procédures de réexamen, aux moyens de communication et aux langues

1. Le 12 juin 2008 au plus tard, les États membres informent la Commission:

- a) des juridictions compétentes pour délivrer une injonction de payer européenne;
- b) de la procédure de réexamen et des juridictions compétentes aux fins de l'application de l'article 20;
- c) des moyens de communication acceptés aux fins de la procédure européenne d'injonction de payer et utilisables par les juridictions;
- d) des langues acceptées aux termes de l'article 21, paragraphe 2, point b).

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission met les informations notifiées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par voie de publication au Journal officiel de l'Union européenne et par tout autre moyen approprié.

❖ Rappel du champ d'application :

Le règlement s'applique en matière civile et commerciale au sens du droit communautaire. Outre l'exclusion des matières fiscales, administratives et douanières, sont exclus les régimes matrimoniaux, testaments et successions, les faillites, concordats et procédures analogues, la sécurité sociale.

Le règlement s'applique aux litiges transfrontaliers, c'est-à-dire aux litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie. Le caractère transfrontalier s'apprécie au moment de l'introduction de la demande. Quant à la compétence territoriale de la juridiction, elle est déterminée conformément aux règles communautaires relatives à la compétence des juridictions, notamment le règlement Bruxelles I. Le règlement prévoit cependant une exception aux règles de Bruxelles I: une demande introduite à l'encontre d'un consommateur (celui « ayant conclu un contrat pour un usage pouvant être considéré comme étranger à

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



son activité professionnelle ») ne peut qu'être portée devant la juridiction du lieu du domicile du consommateur (compétence exclusive).

Le règlement s'applique en présence d'une créance pécuniaire, liquide et exigible à la date d'introduction de la demande et d'origine contractuelle. Sont ainsi exclues les créances d'origine non contractuelles sauf si elles ont fait l'objet d'un accord entre les parties ou d'une reconnaissance de dette ou si elles concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien. Il n'existe pas en revanche de limitation concernant le montant de la créance.

LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EUROPEENNE AUX PAYS-BAS

I. La demande d'Injonction de payer européenne

La demande est adressée à la juridiction compétente par le biais du formulaire A, disponible sur le site de l'atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale dans les différentes langues de l'Union européenne.

Consulter le formulaire en français :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_form1_fr.jsp?countrySession=7&txtPageBack=epo_filling_be_fr.htm

Consulter le formulaire en néerlandais :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_form1_nl.jsp?countrySession=8&txtPageBack=epo_filling_nl_nl.htm

- **Les juridictions désignées compétentes par les Etats membres :**

Les Etats membres étaient invités par le règlement à indiquer à la Commission européennes leurs juridictions nationales qui seraient compétentes pour délivrer une Injonction de payer européenne.

Aux Pays-Bas, l'article 2 de la loi d'application de la procédure européenne d'injonction de payer dispose qu'une demande d'injonction de payer européenne, visée à l'article 7 du règlement, est introduite au tribunal (Rechtbank 's-Gravenhage).

Si le montant de la demande ne dépasse pas le montant indiqué à l'article 93, point a), du code de procédure civile ou s'il s'agit d'une affaire visée au point c) dudit article, la demande est examinée et tranchée par le juge de canton (*kantonrechter*).

La demande peut être transmise à l'adresse suivante:

p/a Rechtbank 's-Gravenhage
Sector civiel recht
Algemene Zaken
Postbus 20302
2500 EH Den Haag





- **La transmission de la demande par le demandeur :**

Le règlement prévoit que ce formulaire est « adressé par tout moyen accepté par le droit de l'Etat membre saisi (et indiqué dans les communications des Etats membres), y compris par voie électronique ».

Conformément au droit procédural néerlandais en matière civile (article 33 du code de procédure civile), les demandes d'injonction de payer européenne peuvent être introduites par courrier électronique dans la mesure où le règlement de procédure du tribunal le prévoit. À l'heure actuelle, aucun tribunal ne prévoit cette possibilité. Les demandes peuvent être introduites selon les seuls moyens suivants: par la poste (lettre simple) ou par dépôt au greffe du tribunal.

Le tribunal néerlandais n'acceptera une demande d'injonction de payer européenne qu'une fois les frais de greffe payés par le demandeur. Le montant de la redevance due au greffe est déterminée conformément à l'article 11 (1) de la Loi sur les affaires civiles [titre néerlandais : « tarieven humide dans burgerlijke Zaken »].

II. L'examen de la demande par le Tribunal

Le Tribunal doit examiner la demande dans les meilleurs délais dès lors que les conditions nécessaires à la délivrance d'une injonction de payer européenne sont remplies et statuer « en principe » dans un délai de **30 jours** à compter de l'introduction de la demande.

Le Tribunal peut :

- Inviter le demandeur à compléter sa requête dans un délai déterminé (**formulaire B**) ou à accepter le prononcer d'une injonction partielle (**formulaire C**) ;
- Rejeter la requête : **formulaire D** pour un des motifs limitativement énumérés par le règlement et qui devront être portés à la connaissance du demandeur au moyen d'un formulaire spécifique. (En cas de rejet : aucun recours n'est possible)
- Délivrer une IPE par le biais du **formulaire E**

Ces formulaires sont disponibles sur le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_filling_pl_fr.htm?countrySession=23&

Ces formulaires sont portés à la connaissance du demandeur par lettre simple (section 3 de la loi d'application), que le demandeur réside ou non aux Pays-Bas.

III. La signification de l'injonction de payer européenne

Le règlement prévoit que l'injonction de payer rendue par la juridiction compétente doit être signifiée ou notifiée au défendeur conformément aux règles de droit national, selon des modalités respectant des normes minimales (Articles 13 et 14 du règlement – signification ou notification assortie de la preuve de la réception / signification ou notification non assortie de la preuve de la réception).

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



Le défendeur doit se voir signifier ou notifier une copie certifiée conforme du formulaire A (formulaire de demande) et du formulaire E (Injonction de payer européenne). Le formulaire d'opposition (formulaire F) est annexé à l'acte de notification / signification.

Si le défendeur réside aux Pays-Bas, en application de l'article 12 (5) du Règlement portant création de l'injonction de payer européenne, le tribunal doit notifier ou signifier l'injonction de payer européenne au défendeur. La Loi d'application propose ainsi deux options: soit par lettre recommandée avec accusé de réception (notification) ou soit par huissier de justice (signification). Dans ce dernier cas, l'huissier de justice devra être sollicité par le tribunal afin qu'il signifie l'injonction de payer européenne au défendeur. La transmission directe par lettre recommandée avec accusé de réception n'entraîne pas de coûts supplémentaires. L'intervention d'un huissier de justice néerlandais pour la transmission des formulaires coûte 65 euros (article 11 du règlement 1393/2007, lu en combinaison avec l'article 6(1) de la loi de mise en œuvre).

Si le défendeur réside dans un autre État membre, la transmission de l'injonction de payer européenne se fait en conformité avec l'article 277 du Code de procédure civile, c'est à dire dans le respect du règlement 1393/2007. La Loi de mise en œuvre du règlement 1393/2007 prévoit que les tribunaux peuvent transmettre les formulaires directement au défendeur par lettre recommandée, conformément à l'article 14 du règlement, ou les transmettre à l'entité requise compétente dans l'État membre de résidence du défendeur, conformément à l'article 2 du règlement 1393 / 2007.

En cas de transmission transfrontalière, l'acte notifié ou signifié dans le cadre du règlement 1393/2007 devant l'être dans une langue comprise du destinataire ou une langue officielle de l'État membre requis, les documents devront être si besoin traduits. Ne sont à traduire que les mentions inscrites par le demandeur sur le formulaire A ou par le juge sur le formulaire E dans la mesure où les formulaires sont disponibles dans les différentes langues de l'Union européenne sur le site de l'Atlas judiciaire européen. Bien qu'il ne soit pas imposé que la traduction soit certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres, en pratique, il est conseillé de faire traduire les mentions inscrites par le juge sur le formulaire E par une personne habilitée.

IV. L'opposition

L'opposition doit être formée par le défendeur dans les 30 jours à compter de la signification au moyen du formulaire F qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer européenne, auquel peut s'ajouter un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement du courrier.

L'article 281 du Code de procédure civile prévoit qu'une déclaration d'opposition doit être formée au greffe du tribunal par le biais d'une remise physique, d'une transmission par lettre, d'une délivrance à une boîte aux lettres du greffe du tribunal, ou d'une transmission par télécopie.

Selon l'article 11 (2) de la Loi d'application, le défendeur n'est pas tenu de payer une redevance au greffe du tribunal lorsqu'il forme l'opposition. Toutefois, selon l'article 11 (3) de la Loi, cette dispense ne s'applique pas à la poursuite de la procédure après le dépôt de l'opposition : pour poursuivre la procédure devant la section de droit civil en application des règles de procédures nationales, le défendeur devra payer une redevance au greffe du tribunal dès lors qu'il est représenté par un avocat.





V. Effets de l'opposition :

La procédure d'opposition éventuellement enclenchée par le défendeur se déroulera « devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure en ce cas ».

- Si le demandeur avait expressément indiqué, dans le formulaire de demande, qu'il s'opposait au passage à une procédure civile ordinaire : fin de la procédure
- En l'absence d'une telle mention dans le formulaire de demande, la procédure continue comme une instance au fond conformément aux règles de procédures nationales. Le règlement précise que « le passage à la procédure civile ordinaire est régi par le droit de l'État membre d'origine » (article 17 (2)). Article 17 (3) : « le demandeur est informé de toute opposition formée par le défendeur et de tout passage à la procédure ordinaire ».

Le demandeur doit être informé du dépôt du formulaire d'opposition par le défendeur (article 17 (3) du règlement). Cette notification se fait par lettre simple (article 3 (2) de la Loi d'application).

Concernant le passage à la procédure ordinaire, l'article 6 de la Loi d'application déclare que l'article 69 du Code de procédure civile s'appliquent mutatis mutandis au passage à la procédure civile ordinaire. En droit national, cet article a pour fonction de régler le changement de procédure lorsque le demandeur engage une procédure en utilisant le mauvais type de document introductif d'instance. Dans le cas de l'injonction de payer européenne, le tribunal doit décider si la demande d'injonction de payer européenne en cause est plus proche de la procédure néerlandaise sur assignation (dagvaardingsprocedure) ou de la procédure néerlandaise sur requête (verzoekschriftprocedure) puisque la législation néerlandaise ne dispose pas d'une procédure similaire à la procédure d'injonction de payer européenne. En règle générale, le tribunal décide que c'est la procédure sur assignation qui doit être poursuivie.

Selon les règles néerlandaises de procédure civile, la représentation juridique est obligatoire dans les deux cas, qu'il s'agisse d'une procédure sur assignation ou d'une procédure sur requête, sauf devant le tribunal de « sous-district » (compétente pour les réclamations d'un montant inférieur à € 25.000 et, pour les achats de consommation et les crédits à la consommation jusqu'à € 40 000 - voir la section 93 du Code de procédure civile). Comme la procédure d'injonction de payer européenne est surtout utilisée pour recouvrer des petites créances pécuniaires, la représentation juridique ne sera généralement pas nécessaire (voir articles 79 (2) et 278 (3) du Code de procédure civile).

VI. Effets de l'absence d'opposition à l'expiration du délai de 30 jours et du délai d'acheminement supplémentaire

Article 18-1 : « Si, dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, compte tenu d'un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement de l'opposition, aucune opposition n'a été formée auprès de la juridiction d'origine, la juridiction d'origine déclare sans tarder l'injonction de payer européenne exécutoire, au moyen du formulaire type G figurant dans l'annexe VII. La juridiction vérifie la date à laquelle l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée ».

Article 18 - 2 : « sans préjudice du paragraphe 1, les conditions formelles d'acquisition de la force exécutoire sont régies par le droit de l'État membre d'origine ».

Article 18- 3 : « La juridiction envoie l'injonction de payer européenne exécutoire au demandeur ».

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



Conformément à l'article 7 de la Loi d'application, la déclaration constatant la force exécutoire (formulaire G standard) et l'injonction de payer qui y est jointe (formulaire E) constituent ensemble un titre exécutoire au sens de l'article 430 du Code de procédure civile.

En application de la section 3 (1) de la loi d'application, ces formulaires (E et G ensemble) sont transmis au demandeur par lettre simple.

VII. Réexamen de l'Injonction de payer européenne (article 20) :

Article 20 - Réexamen dans des cas exceptionnels

1. *Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine si:*

a) *i) l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée selon l'un des modes prévus à l'article 14;*

et

ii) la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part,

ou

b) le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part, pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, il agisse promptement.

2. *Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a également le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le présent règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.*

3. *Si la juridiction rejette la demande du défendeur au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées aux paragraphes 1 et 2 n'est remplie, l'injonction de payer européenne reste valable.*

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié au motif que l'une des conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 est remplie, l'injonction de payer européenne est nulle et non avenue.

Aux Pays-Bas, l'article 9 de la loi d'application de la procédure européenne d'injonction de payer dispose que :

- En ce qui concerne une injonction de payer déclarée exécutoire au sens du règlement, le défendeur peut introduire une demande de réexamen auprès de la juridiction qui a délivré l'injonction de payer pour les motifs mentionnés à l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement.
- La demande doit être introduite:
 - o dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement, dans un délai de quatre semaines après que l'injonction de payer exécutoire a été notifiée au défendeur;
 - o dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement, dans un délai de quatre semaines après que les motifs y indiqués ont cessé d'exister;
 - o dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, dans un délai de quatre semaines après que le motif de réexamen y indiqué a été notifié au défendeur.
- Pour l'introduction d'une demande de réexamen, l'assistance d'un avocat n'est pas requise.

Si les exigences de l'article 20 (1) et (2) du Règlement sont satisfaites et que le tribunal décide que le réexamen est justifié, l'injonction de payer européenne est déclarée nulle et non avenue. Cependant, si la demande de réexamen est rejetée, l'injonction de payer européenne reste en vigueur.





VIII. L'exécution de l'IPE

Article 21 – Exécution :

1. *Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'État membre d'exécution.*

L'injonction de payer européenne devenue exécutoire est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision exécutoire rendue dans l'État membre d'exécution.

2. *Aux fins de l'exécution dans un autre État membre, le demandeur fournit aux autorités compétentes de cet État membre chargées de l'exécution :*

a) une copie de l'injonction de payer européenne, telle que déclarée exécutoire par la juridiction d'origine, et réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;
et

b) le cas échéant, la traduction de l'injonction de payer européenne dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si cet État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la sienne, qu'il peut accepter pour une injonction de payer européenne. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

3. *Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité de ressortissant étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution, au demandeur qui, dans un État membre, demande l'exécution d'une injonction de payer européenne délivrée dans un autre État membre.*

La section 8 (1) de la Loi d'application précise que, lorsqu'une injonction de payer européenne provenant d'un autre État membre est exécutoire aux Pays-Bas, qui est composée de l'injonction de payer (formulaire E standard) et de la déclaration constatant la force exécutoire (formulaire standard G) pris ensemble - peut être exécutée de la même manière qu'une décision de justice nationale, au sens de l'article 430 du Code de procédure civile. Pour la protection du défendeur, le législateur néerlandais a adopté une disposition dans la section 8 (2) de la Loi d'application qui précise que le néerlandais est la seule langue autorisée pour l'acceptation d'une injonction de payer européenne délivrée dans un autre État membre.

IX. La suspension, la limitation ou le refus d'exécution

Le défendeur peut sous certaines conditions obtenir la suspension, la limitation ou le refus d'exécution de l'injonction de payer européenne par la juridiction « compétente dans l'État membre d'exécution » (art. 22 § 1).

- la limitation ou la suspension ne peut être obtenue que dans la mesure où une demande de réexamen a été introduite devant le juge d'origine. La juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut soit limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires, soit subordonner l'exécution à la constitution d'une sureté qu'elle détermine, soit encore, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.
- le refus ne peut être obtenu que si l'IPE est incompatible avec une décision rendue antérieurement entre les mêmes parties, dans un litige ayant la même cause, et que cette incompatibilité n'a pas pu être invoquée au cours de la procédure dans l'État membre d'origine

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



L'article 10 de la Loi d'application déclare l'article 438 du Code de procédure civile applicable aux demandes concernant le refus, la suspension et la limitation de l'exécution d'une IPE. En conséquence, les demandes doivent être soumises à la cour par le biais d'une assignation. Des frais de greffe doivent être acquittés. La partie perdante est en général tenue de payer les frais de procédure.

Janvier 2012

